

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 08/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALPHA CARBONE

4, rue Jules Védrines
BP 94204
Cedex 4
31000 Toulouse

Références : CP/MV/2024/C_119
Code AIOT : 0005904718

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement ALPHA CARBONE implanté 22 ALLEE DU BOIS 39100 BREVANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPHA CARBONE
- 22 ALLEE DU BOIS 39100 BREVANS
- Code AIOT : 0005904718

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société ALPHA CARBONE est une filiale de la société ALPHA RECYCLAGE spécialisée dans la collecte et le traitement de pneumatiques usagés. Elle a été créée en 2010 pour concevoir et mettre au point une unité de recyclage de broyats de pneumatiques usagés par un procédé de vapo-thermolyse. Ce procédé permet de récupérer du noir de carbone, de l'huile de thermolyse, des fils métalliques et un gaz de synthèse qui est valorisé thermiquement sur le site. Le site est actuellement en mode "pilote".

La qualification de certains sous-produits reste encore à effectuer avant d'envisager le démarrage de la production industrielle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 22/02/2012, article 8.3.4	Demande d'action corrective	2 mois
3	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 22/02/2012, article 8.4.3	Demande d'action corrective	2 mois
4	Bassin de confinement et d'orage et cuve de rétention	Arrêté Préfectoral du 22/02/2012, article 8.6.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Cuves de stockage - Conception - DéTECTEURS de fuite	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Réervoir stockage - Limiteur de remplissage	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Réervoirs de stockage - Indicateur de niveau	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour se l'étude des dangers	Arrêté Préfectoral du 22/02/2012, article 1.5.2 modifié	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/02/2012, article 8.6.3	Sans objet
6	Stockage du	Arrêté Préfectoral du 22/02/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fioul thermolytique	article 9.3.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater plusieurs non conformité concernant :

- les équipements de sécurité des 3 cuves enterrées de fuel thermolytique (déTECTEURS de fuite et jauges de niveau non fonctionnels). Quelques jours après la visite, l'exploitant a communiqué à l'inspection les devis pour la remise aux normes des cuves, c'est pourquoi il n'est pas proposé de sanctions administratives à ce stade.
- la protection des installations et des personnes contre la foudre. L'analyse du risque foudre initiale de 2009 n'a pas été suivie d'une étude technique pour définir la nature des protections à mettre en œuvre. Par ailleurs, l'analyse est à reconduire compte tenu des modifications des installations survenues depuis. Ce travail est à mener dans le cadre de la mise à jour de l'étude des dangers du site qui doit être remise avant fin 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour se l'étude des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2012, article 1.5.2 modifié
Thème(s) : Situation administrative, Etude des dangers
Prescription contrôlée :
L'étude des dangers est révisée dès que le fonctionnement effectif aura atteint 50% de la capacité de traitement visée (correspondant à 16 000 t/an), et au plus tard avant le 31 décembre 2024.
Constats :
L'exploitant a indiqué que la relance de la production a nécessité des phases de tests pour qualifier les produits commercialisables issus du procédé et requiert encore 6 mois d'ingénierie. Il envisage de déposer les études d'impact et des dangers actualisées avant la fin de l'année 2024.
L'inspection ne relève pas de non conformité à ce stade.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2012, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée :
Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements

susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour information

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées fixe les prescriptions relatives à la lutte contre la foudre dans sa section III (article 16 à 23). Il prévoit notamment :

- la réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée,
- en fonction des conclusions de l'ARF, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a communiqué une « étude préalable des risques liés à la foudre » datée du 22 octobre 2009.

Le rédacteur de l'étude mentionne la norme NF EN 62305-2 « Protection contre la foudre - Partie 2 : évaluation des risques » qui est le référentiel reconnu pour répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel.

La lecture de l'étude préalable de l'exploitant appelle les remarques suivantes :

- l'étude a été réalisée par un organisme dont les compétences n'ont pas été qualifiées par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé,
- l'activité et des installations décrites ne correspondent pas à celles qui sont actuellement autorisées (le nombre et le volume des cuves de fuel de thermolyses, la présence de noir de carbone non mentionnée..).

Dans sa conclusion, l'étude indique que le site n'est pas suffisamment protégé et qu'il est nécessaire d'adopter des mesures de protection adéquates pour réduire le risque (risque total supérieur au risque tolérable).

Vu les conclusions de l'étude, l'exploitant aurait dû réaliser une étude technique pour définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'exploitant n'a pas réalisé cette étude technique.

L'exploitant n'a pas pu justifier que le site était suffisamment protégé contre la foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'actualiser l'analyse du risque foudre du site et, en fonction des résultats, de réaliser une étude technique et en suivre les conclusions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2012, article 8.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Constats :

Le site a recours à des travailleurs intérimaires.

L'exploitant a indiqué qu'ils recevaient un « accueil sécurité » d'une trentaine de minutes avant la prise de poste au cours de laquelle leur étaient présentées les consignes générales et les consignes sur les équipements de protection individuel (EPI).

Cependant l'exploitant n'a pas présenté de support de formation ni de feuille d'émargement ou de présence.

Le support de l'« accueil sécurité » a été communiqué après l'inspection avec un modèle d'attestation de présence. Ces documents permettent dorénavant de consolider et de formaliser ces actions de formation.

Cependant, l'inspection note que la consigne de gestion de la cuve de 20 m³ (rev. du 21/05/2024) et la consigne de manipulation de la vanne du bassin de confinement (rev. du 21/05/2024) sont destinées à l'ensemble du personnel (Personnel concerné : Tous) alors qu'elles ne sont pas évoquées dans le support de formation mentionné ci-dessus. L'exploitant clarifiera ce point en mettant ses documents en cohérence.

Par ailleurs, il est porté à l'attention de l'exploitant que les consignes prévoyant l'utilisation d'extincteurs, il doit s'assurer que le personnel auquel il a recours a suivi une formation au maniement de ce moyen de lutte contre l'incendie ou organiser lui-même cette formation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Bassin de confinement et d'orage et cuve de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2012, article 8.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage,

parkings sont collectées dans un bassin de confinement étanche et d'une capacité minimum de 145 m³.

Le sol du bâtiment de production est aménagé de façon à diriger l'ensemble des écoulements (écoulements accidentels, eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie) vers une cuve enterrée de 20 m³. Cette cuve collecte également les eaux pluviales et déversements accidentels éventuels de la plateforme extérieure et de l'aire de chargement du fioul. En cas d'incendie, la surverse de la cuve de rétention de 20 m³ est dirigée vers ce bassin par pompage. A cet effet, une pompe actionnable manuellement, est mise en place à demeure et disponible en permanence. Une procédure ainsi qu'un affichage sur site permettent d'encadrer les modalités de mise en service de cet équipement..

Le bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service et à son confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. [...]

L'exploitant dispose d'une procédure pour encadrer la gestion de cette cuve enterrée, tenue à disposition de l'Inspection, conformément à l'article 8.5.7.

Constats :

L'exploitant dispose des consignes suivantes :

- Conduite à tenir en cas de déversement (SECU-5 rev 10/01/2023)
- Manipulation de la vanne (rev. 21/05/2024)
- Gestion de la cuve de sécurité (ENV-3 rev. 20/05/2024)
- Gestion de la vanne 3 voies (ENV-4).

Il a pu être constaté qu'aucun document rappelant la conduite à tenir n'était affiché près de ces équipements.

L'exploitant ne disposait pas de document justifiant du volume disponible lorsque le bassin contient son niveau maximal d'eaux pluviales.

La consigne de manipulation de la vanne a été actualisée suite à l'inspection pour indiquer le sens de rotation et le nombre de tours à effectuer, qui est de 38. Elle a été communiquée après la visite.

L'inspection considère que ce dispositif est à améliorer en raison du temps nécessaire pour fermer la vanne qui par ailleurs se situe dans le périmètre des effets irréversibles en cas d'explosion. On ne peut pas exclure qu'une explosion survienne suite à un début d'incendie alors qu'une personne manipule la vanne.

Il est demandé à l'exploitant de proposer une amélioration du système d'obturation de la sortie du bassin (vanne automatique...) avec un déport permettant l'actionnement de cette vanne en dehors de la zone des effets irréversibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de proposer une amélioration du système d'obturation de la sortie du bassin (vanne automatique...), avec déport en dehors de la zone des effets irréversibles du système permettant l'actionnement de cette vanne.

- d'afficher les instructions sur la conduite à tenir en cas d'incendie ou de déversement à proximité des équipements à manipuler pour confiner le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2012, article 8.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés au risque, et au minimum des moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et déchets ;
- une réserve d'eau de 120 m³, dont le volume disponible doit être assuré en permanence et dont l'utilisation et l'emplacement doivent être validés avec le Service départemental d'Incendie et de Secours ;
- un poteau incendie situé à moins de 200 mètres du site et assurant un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures, ou tout autre dispositif équivalent

Constats :

Il a été constaté la présence de 11 extincteurs (2 par cellules et 1 à l'extérieur).

Ils ont été vérifiés le 09/04/2024. Un compte rendu Q4 indiquant que l'installation est maintenue conforme au référentiel APSAD R4 a été remis à l'exploitant par le vérificateur certifié APSAD.

Il a été constaté à l'entrée du site la présence d'une réserve d'eau de 120 m³ munie d'un point d'aspiration. Celui-ci est accessible depuis la voie publique.

Cette réserve figure bien sur la carte des points d'eau de la défense extérieure contre l'incendie du SDIS 39 mais elle ne semble pas localisée au bon endroit. L'exploitant est invité à fournir les bonnes coordonnées de la réserve d'eau au SDIS 39.

Remarque : telle qu'elle est rédigée la prescription pourrait être lue comme imposant un volume d'eau d'incendie de 120 m³/h pendant 2 heures. Or, le calcul D9 de dimensionnement des besoins en eau d'incendie indique une valeur de 60 m³/h pendant 2 heures.

A la création de l'établissement, l'exploitant a mentionné dans l'étude des dangers qu'il souhaitait utiliser le bassin de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'incendie comme réserve incendie tout en mentionnant l'existence d'un poteau incendie à l'entrée de la zone d'activité. Il a cependant décidé d'implanter une bâche souple de 120 m³ munie d'un poteau d'aspiration pour le service de secours, la solution du bassin ne convenant pas au SDIS.

L'inspection considère que l'établissement dispose de la ressource en eau prévue qui est de 120 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage du fioul thermolytique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2012, article 9.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Le stockage du fioul de thermolyse est réalisé dans 3 cuves de capacité 50 m³ distinctes.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Constats :

Le stockage de fuel de thermolyse est bien réalisé dans 3 cuves de capacité 50 m³ distinctes.

Les points de contrôles suivants sont issus de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Cuves de stockage - Conception - DéTECTEURS de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

L'établissement comporte 4 cuves double parois enterrées en acier revêtu :

- 3 de 50 m³ pour le stockage du fuel thermolytique,
- 1 de 20 m³ pour la gestion des eaux pluviales souillées et des écoulements accidentels.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18/04/2008 s'appliquent aux 3 cuves de 50 m³

L'exploitant a fourni l'offre et le bon de commande des cuves. Ces documents indiquent que les cuves sont équipées d'un détecteur de fuite ce qui a pu être constaté lors de l'inspection. La documentation des systèmes installés indique qu'ils sont conformes à la norme EN 13160.

En revanche, il a été constaté que les façades des unités de signalisation des systèmes de détection n'étaient pas fonctionnelles et ne permettaient pas de tester l'équipement.

Suite à l'inspection, l'exploitant a produit un devis du 21/05/2024 pour l'achat 4 détecteurs de fuites du même type que ceux initialement installés et 4 unités de signalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera à l'inspection des installations classées la remise en service des détecteurs de fuites de ses cuves.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Réservoir stockage - Limiteur de remplissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Constats :

Le remplissage des réservoirs se fait par pompage depuis les unités de fabrication du fuel.

L'exploitant a expliqué que le limiteur de remplissage comportait une sonde de niveau relié à un automate qui arrêtait la pompe en cas de niveau haut. Il n'a pas su indiquer si ce dispositif était conforme à la norme NF EN 13616 ou une norme équivalente.

Par ailleurs, l'examen du schéma des cuves à fuel figurant page 37/40 de la « notice procédé détaillée - G3CTWT8 du 15/01/2015 », mené suite à l'inspection, montre la présence d'un limiteur

de type mécanique qui ne correspond pas à la description faite lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs nécessaires pour statuer sur la conformité des réservoirs aux prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Réservoirs de stockage - Indicateur de niveau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de sopllutions accidentnelles

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 11 du présent arrêté.

Constats :

Il a été constaté que les indicateurs de niveau des 3 cuves n'étaient pas fonctionnels.
Suite à l'inspection, l'exploitant a adressé un devis pour l'acquisition de matériel de rechange.

Il confirmera la remise en service des indicateurs de niveau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Confirmer la mise en service des indicateurs de niveau des 3 cuves.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois